

Conseil communal du 18 décembre 2023

Présents à 20:00

Présents :

M. Cédric HALIN, Bourgmestre-Président, Mme Marie-Paule DARIMONT, Échevine, M. Marc BAGUETTE, Échevin, Mme Sandrine DONNEAU, Échevine, Mme Nathalie BARBASON, Présidente du CPAS, M. Benoît JASON, Conseiller, M. Patrice BUCHET, Conseiller, Mme Caroline DUBOIS-TIXHON, Conseillère, M. Claudy DEJONG, Conseiller, Mme Angélique PARULSKI, Conseillère, M. Hugues HAVELANGE, Conseiller, M. Jean-François NOTTEBORN, Conseiller, Mme Françoise LENOM-NEURAY, Conseillère, Mme Blandine GARDIER, Conseillère, M. François-Luc MOLL, Conseiller, M. Benjamin HURARD, Directeur général;

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Déclaration d'urgence et modification de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-24 ;

Attendu que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide de déclarer l'urgence pour les points suivants et de les inscrire à l'ordre du jour de la séance :

- Police, sécurité et prévention - Convention relative à l'engagement d'un coordinateur de cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R) ;
- Déchets - Ressourcerie du Pays de Liège - Assemblée générale extraordinaire (28/12/2023) - Convocation et ordre du jour ;
- Ressources humaines - Octroi de chèques-cadeaux et de primes d'ancienneté.

2. Finances - Budget communal - Exercice 2024

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 décembre 2023 ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/12/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/12/2023,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide :

À l'unanimité pour le service ordinaire,

À 10 voix pour, 3 voix contre (M. Dejong, Mme Gardier, M. Notteborn) et 2 abstentions (M. Moll, Mme Neuray) pour le service extraordinaire,

Article 1 : d'arrêter comme suit le budget communal pour l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.975.244,24	1.201.000,00
Dépenses exercice proprement dit	5.503.935,37	1.538.625,66
Boni / Mali exercice proprement dit	471.308,87	-337.625,66
Recettes exercices antérieurs	1.255.304,32	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	337.625,66
Prélèvements en dépenses	530.071,27	0,00
Recettes globales	7.230.548,56	1.538.625,66
Dépenses globales	6.034.006,64	1.538.625,66
Boni / Mali global	1.196.541,92	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.950.120,54	0,00	0,00	6.950.120,54
Prévisions des dépenses globales	5.956.003,39	0,00	0,00	5.956.003,39
Résultat	994.117,15	0,00	0,00	994.117,15

Budget précédent présumé au 31/12 de l'exercice n-1	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.383.880,04	0,00	133.001,00	3.250.879,04
Prévisions des dépenses globales	3.383.880,04	0,00	133.001,00	3.250.879,04
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	447.000,00	
Fabrique d'église		
Zone de Police	378.912,69	
Zone de secours	171.396,74	

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des finances et au Directeur financier.

3. Finances - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2024 à 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Règlement général sur la protection des données ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2022 établissant un règlement-taxa sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Attendu que la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2024 mentionne le fait que concernant l'indexation, les taux maximaux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2024, une indexation de 16,55 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 novembre 2023.
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide d'établir comme suit le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2024 à 2025 inclus :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune ;

Article 2 : la taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document ;

Article 3 : la taxe est fixée comme suit, par document :

Carte d'identité, titre de séjour et attestation d'immatriculation

- 6,00 euros pour la première carte d'identité ou pour son renouvellement ;
- 12,00 euros pour les duplicatas suite à une perte ou un vol ;

Le même taux est applicable dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers ;

Carte d'identité pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids-ID)

- gratuit pour la délivrance de la Kids-ID pour les enfants de moins de 12 ans ;

Document de séjour pour enfant étranger de moins de 12 ans

- 2,00 euros pour le document de séjour ;

Procédure d'urgence de demande de carte d'identité électronique pour citoyens belges ou étrangers et pour enfants belges ou étrangers de moins de 12 ans

- 6,50 euros pour les citoyens belges ou étrangers ;
- 2,20 euros pour les Kids-ID ;

Procédure d'extrême urgence de demande de carte d'identité électronique pour citoyens belges et pour enfants belges de moins de 12 ans

- 9,00 euros pour les citoyens belges ou étrangers ;
- 2,80 euros pour les Kids-ID ;

Passeport et document de voyage pour étrangers, réfugiés ou apatrides

- gratuit pour la délivrance d'un passeport aux enfants de 0 à 18 ans, pour autant que la procédure ne soit pas d'urgence ;
- 13,00 euros pour la délivrance d'un passeport ;

- 50,00 euros pour la délivrance d'un passeport en procédure d'urgence ou d'extrême urgence ;

Permis de conduire

- 12,00 euros pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de conduire provisoire ou d'un permis de conduire ;
- gratuit pour le renouvellement d'un permis de conduire provisoire ou d'un permis de conduire de la catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E ou G pour des raisons d'aptitude médicale ou psychique ;

Autres documents

- 2,00 euros pour la délivrance de tous documents, certificats, attestations tirés du registre de la population ou des étrangers ;
- 2,00 euros pour la délivrance d'extraits, copies ou attestations tirés des registres de l'état civil ;
- 2,00 euros pour les certificats de bonne conduite, vie et mœurs, légalisations de signature ;
- 3,00 euros par demande par ménage pour la déclaration de changement d'adresse ;
- 2,00 euros pour la délivrance de tous documents, certificats, attestations tirés de registre ou base de données autre que susmentionné ;

Article 4 : la taxe n'est pas due pour :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents destinés à la recherche d'un emploi, ou à la présentation d'un examen de recrutement ;
- les documents exigés pour obtenir l'allocation de déménagement et loyer ;
- les documents à fournir en vue de l'obtention de bourses d'études et de rentes quels qu'en soient l'origine, la nature et le montant ;
- les documents réclamés en vue de l'attribution de ristourne concernant les abonnements (tarif social) et ceux réclamés en vue de l'obtention de transport gratuit ou à tarif réduit ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses, laïques et politiques ;
- les documents délivrés suite à la requête par leurs soins des autorités judiciaires, des administrations publiques et des institutions y assimilées, de même que des établissements d'utilité publique ;
- les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- les documents requis pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- les documents nécessaires aux familles d'accueil dans le cadre des démarches entreprises pour l'accueil, l'hébergement momentané des enfants des pays étrangers faisant l'objet d'une aide humanitaire et ou caritative ;
- les documents délivrés aux personnes dans le cadre de l'aide juridique.

Article 5 : la taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 6 : à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible ;

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable ;

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent ;

Article 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 8 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olné ;

Article 9 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. Finances - Redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de déclaration urbanistique, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de déclaration d'établissement de classe III, de permis unique et d'environnement et de renseignements urbanistiques Notaires ainsi qu'une redevance pour les prestations communales administratives en matière de renseignements urbanistiques - Exercices 2024 à 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le Règlement général sur la protection des données ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 mars 2020 établissant une redevance pour couvrir les frais des dossiers des permis et les prestations administratives en matière d'urbanisme pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Attendu que les services administratifs rendus aux tiers entraînent des charges pour la Commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2023 approuvant le module relatif aux missions spécifiques de la convention cadre de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (AIDE) ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 4 décembre 2023 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 décembre 2023.
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide d'établir comme suit le règlement relatif à la redevance communale pour couvrir les frais de dossiers des permis et les prestations administratives en matière d'urbanisme pour les exercices 2024 à 2025 :

Article 1 : dès l'entrée en vigueur du présent règlement, il est établi au profit de la Commune d'Olne jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de déclaration urbanistique, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de déclaration d'établissement de classe III, de permis unique et d'environnement et de renseignements urbanistiques Notaires ainsi qu'une redevance pour les prestations communales administratives en matière de renseignements urbanistiques ;

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande ;

Article 3 : la redevance pour couvrir les frais des dossiers est fixée comme suit :

- Dossier de permis d'urbanisme délivré par le Collège : 110,00 euros ;
- Dossier de permis d'urbanisme avec avis du Fonctionnaire délégué : 110,00 euros ;
- Dossier de permis avec annonce de projet : 130,00 euros ;
- Dossier de permis d'urbanisme avec enquête publique : 150,00 euros ;
- Dossier de permis d'urbanisme pour habitat groupé : 175,00 euros ;
- Certificat d'urbanisme CU1 : 110,00 euros ;
- Certificat d'urbanisme CU2 (sans enquête publique) : 110,00 euros ;
- Certificat d'urbanisme CU2 (avec enquête publique) : 150,00 euros ;
- Dossier de modification de permis d'urbanisation : 180,00 euros ;
- Déclaration d'établissement de classe III : 25,00 euros ;
- Permis d'environnement :
- Classe I : 275,00 euros ;
- Classe II : 50,00 euros ;
- Permis unique :
- Classe I : 1.000,00 euros ;
- Classe II : 180,00 euros
- Renseignements urbanistiques Notaires : 70,00 euros ;

Article 4 : la redevance pour couvrir l'analyse détaillée des projets d'urbanisation ou le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation est fixée selon le décompte détaillé transmis par l'organisation chargée du démergement et de l'épuration et ce conformément au module relatif aux missions spécifiques de la convention cadre de l'Association intercommunale

pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (AIDE) approuvé par le Conseil communal du 23 octobre 2023 ;
Pour tout dossier entamé, des frais administratifs de 50,00 euros sont réclamés ;

Article 5 : lorsque la demande de renseignements urbanistiques requiert de la part d'un agent communal, une prestation de plus de deux heures de travail, la redevance sur les prestations communales administratives en matière de renseignements urbanistiques est fixée à 30 euros par heure, toute fraction d'heure au-delà de la deuxième heure étant comptée comme une heure entière ;

Article 6 : la redevance est due et est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète et mentionnant les modalités de paiement. Dans le cas des demandes de renseignements urbanistiques, la redevance sera versée dès réception de l'invitation à payer. Dans le cas des demandes de permis d'environnement de classe I et II, la redevance sera payée lors de l'introduction du dossier contre la délivrance d'une quittance. La redevance visée à l'article 4 est payable 30 jours après réception du décompte détaillé (déduction faite des frais qui sont payables au comptant contre récépissé ou dès réception de l'invitation de payer) et selon les modalités indiquées sur celui-ci ;

Article 7 : en cas de non-paiement de la redevance fixée aux articles 3 et 4, un premier rappel gratuit est adressé au contribuable. Si l'absence de paiement persiste, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40 du CDLD et un nouveau rappel est envoyé au contribuable par courrier recommandé, les frais de cet envoi étant à charge du redevable. À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'huissier, cet exploit interrompant la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fait suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue. Dans les cas non visés par l'article 1124-40 du CDLD, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. En cas de litige, seules les juridictions civiles sont compétentes ;

Article 8 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olné ;

Article 9 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 10 : le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

5. Finances - Redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux - Exercices 2024 à 2025

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;
Vu le Règlement général sur la protection des données ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de l'intervention des services techniques communaux en cas d'accident par exemple ;
Considérant que dès lors, il y a lieu d'établir une redevance relative à la tarification et à la facturation des prestations techniques effectuées par les services communaux ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 28 novembre 2023 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 décembre 2023.
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide d'établir comme suit le règlement relatif à la redevance communale pour les prestations techniques des services communaux pour les exercices 2024 à 2025 :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux ;

Article 2 : la redevance est due par la personne qui occasionne ou qui bénéficie de l'intervention ;

Article 3 : le montant de la redevance est fixé comme suit, étant entendu que toute heure entamée est due :

- tarif horaire pour l'intervention d'un ouvrier : 45,00 euros de 08:00 à 18:00 en semaine et 90,00 euros de 18:00 à 08:00 en semaine, le week-end et les jours fériés ;
- tarif horaire pour l'intervention d'un ouvrier avec un véhicule, du matériel ou de l'outillage : 80,00 euros de 08:00 à 18:00 en semaine et 125,00 euros de 18:00 à 08:00 en semaine, le week-end et les jours fériés ;

Article 4 : en cas d'intervention d'une intercommunale ou d'un fournisseur extérieur :

- le matériel sera facturé au prix réclamé par l'intercommunale ou le fournisseur extérieur ;
- l'évacuation des déchets sera facturée au prix réclamé par l'intercommunale ou le fournisseur extérieur ;

Article 5 : pour tout dossier entamé, des frais administratifs de 10 % du montant seront réclamés avec un minimum de 50,00 euros ;

Article 6 : la redevance sera facturée sur base d'un décompte des frais réels et est payable dans les 30 jours de la réception de la déclaration de créance ;

Article 7 : la redevance est cumulable avec toute amende réclamée ;

Article 8 : en cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 3, un premier rappel gratuit est adressé au contribuable. Si l'absence de paiement persiste, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40 du CDLD et un nouveau rappel est envoyé au contribuable par courrier recommandé, les frais de cet envoi étant à charge du redevable. À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'huissier, cet exploit interrompant la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fait suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue. Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs sont entièrement à charge du redevable et seront recouvrés par la même contrainte. Dans les cas non visés par l'article 1124-40 du CDLD, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. En cas de litige, seules les juridictions civiles sont compétentes ;

Article 9 : le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles reprises dans la Politique de confidentialité de la Commune d'Olné ;

Article 10 : le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 11 : le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

6. Finances - Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau - Dotation pour l'année 2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, l'article 67 ;

Entendu le rapport concernant la politique financière de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau en séance par M. le Bourgmestre ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la dotation communale afin de permettre le bon fonctionnement de la Zone de secours.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de doter la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau d'un montant de 171.396,74 euros pour l'exercice 2024 ;

Article 2 : de transmettre la présente à M. le Gouverneur et à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau.

7. Police, sécurité et prévention - Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives ;
Vu le Code de l'environnement, l'article D.157 ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'article 66 ;
Considérant l'augmentation du nombre de dossiers traités par le Service des Sanctions administratives communales ;
Considérant les nombreuses répercussions liées à la récente poursuite des Infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;
Considérant la nécessité de garantir aux communes une suppléance adaptée ;
Attendu que l'avis du Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur par le Conseil communal ;
Considérant l'avis favorable de M. le Procureur du Roi quant à la désignation à la fonction de fonctionnaire sanctionnateur de M. Adrien Minet ;
Vu la résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2023 désignant M. Adrien Minet en tant que Fonctionnaire sanctionnateur et ce dans les trois matières SAC (loi SAC, environnement et voirie).
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de désigner M. Adrien Minet comme Fonctionnaire sanctionnateur et ce dans les trois matières SAC (loi SAC, environnement et voirie) ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Province de Liège.

8. Police, sécurité et prévention - Convention relative à l'engagement d'un coordinateur de cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R)

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code pénal, les articles 137 à 141ter et l'article 458ter ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 portant création de Cellules de Sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme ;
Attendu que la loi précitée prévoit que le bourgmestre crée une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R) ;
Attendu que deux ou plusieurs bourgmestres peuvent créer une CSIL-R commune pour le territoire de toutes les communes pour lesquelles ils sont compétents ;
Attendu que la CSIL-R est composée :

- du bourgmestre ou du représentant qu'il désigne ;
- du chef de corps ou du représentant de la police locale qu'il désigne, titulaire d'une habilitation de sécurité au moins du niveau 'secret' en vertu

de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité ;

- du fonctionnaire communal qui assure la coordination, le soutien et l'accompagnement des différentes mesures de prévention prises par la commune ;

Attendu que participent en outre, à l'invitation du bourgmestre, à la CSIL-R :

- les membres du personnel de la commune ou d'autres services qui travaillent au niveau communal (comme par exemple les écoles, le service social du CPAS, les hôpitaux, etc.) ;
- les membres des services relevant des compétences des Communautés et Régions mandatés par leurs autorités respectives à cet effet par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance, d'un décret ou d'une ordonnance ;

Attendu que le bourgmestre établit la liste des cas pour lesquels il existe des indices selon lesquels ils se trouvent dans un processus de radicalisation et qui seront abordés au sein de la CSIL-R, notamment sur la base des informations qu'il peut solliciter auprès de tous les services qu'il estime pertinents ;

Attendu que le chef de corps et/ou le représentant de la police locale qu'il désigne peut communiquer aux membres de la CSIL-R les cartes d'information des personnes dont le cas est soumis à la discussion en CSIL-R ;

Attendu que le chef de corps et/ou le représentant de la police locale qu'il désigne peut, après approbation par consensus par tous les membres participant effectivement à la réunion de la CSIL-R, communiquer une fiche de feed-back d'une personne dont le cas est soumis à la discussion en CSIL-R, aux représentants des services visés à l'art. 44/11/3ter, par. 1er, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, compétents au sein de la zone géographique de la CSIL-R concernée ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 septembre 2023 confirmant sa demande de bénéficier d'une aide de l'ASBL Région de Verviers en vue de créer une CSIL-R commune au territoire de plusieurs communes de l'arrondissement ;

Considérant l'intérêt marqué par les communes d'Aubel, de Herve, de Stavelot, de Theux, de Thimister-Clermont et de Welkenraedt pour bénéficier également d'une telle aide ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'ASBL Région de Verviers décidant de l'octroi d'une subvention de 60.000 euros pour l'engagement d'un coordinateur de CSIL-R commun ;

Attendu que l'octroi de cette subvention est conditionné à la pérennisation de cet engagement ;

Considérant qu'un accord de principe a été demandé aux communes pour pérenniser la fonction et donc prendre en charge le coût pour les prochaines années dans leurs budgets communaux ;

Considérant la demande du Bureau de l'ASBL Région de Verviers de se voir communiquer les différentes étapes à mettre en œuvre afin de libérer le montant de la subvention ;

Attendu que la Zone de Police Pays de Herve prendra en charge les démarches administratives relatives à l'engagement et à la gestion quotidienne de la personne qui sera engagée ;

Attendu que la Zone de Police Pays de Herve prévoit de lancer un appel à candidatures dès janvier 2024 ;

Vu le projet de convention préparé par la Ville de Herve.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention relative à l'engagement d'un coordinateur de cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R) ;

Article 2 : de charger le Collège communal, représenté par le Bourgmestre et le Directeur général, de la signature et de l'exécution de ladite convention ;

Article 3 : de transmettre la présente à :

- l'ASBL Région de Verviers ;
- la Zone de Police Pays de Herve ;
- les communes d'Aubel, de Herve, de Stavelot, de Theux, de Thimister-Clermont et de Welkenraedt.

9. Régie communale autonome - Contrat de gestion - Renouvellement

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu ses délibérations des 21 août 2008 et 1er octobre 2008 décidant de la création d'une Régie communale autonome (RCA) ;

Vu les statuts de la RCA d'Olné, l'article 65bis ;

Vu sa délibération du 12 octobre 2020 adoptant le contrat de gestion avec la RCA d'Olné ;

Attendu que le contrat de gestion avec la RCA d'Olné, entré en vigueur le 1er janvier 2020, a été conclu pour une durée de 3 ans et peut être renouvelé sur proposition de la Commune ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler le contrat de gestion avec la RCA.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de renouveler le contrat de gestion avec la Régie communale autonome (RCA) d'Olné pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2023 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la RCA d'Olné.

10. Déchets - Ressourcerie du Pays de Liège - Assemblée générale extraordinaire (28/12/2023) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu sa délibération du 18 novembre 2014 décidant d'adhérer à la Ressourcerie du Pays de Liège ;

Vu la convention entre la Commune d'Olné et la Ressourcerie du Pays de Liège relative à la collecte des encombrants et ses avenants ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de la Ressourcerie du Pays de Liège qui se tiendra le 28 décembre 2023 à 11:00 à Seraing ;

Vu l'ordre du jour :

1. Modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs et discussion sur le rapport de l'organe d'administration ;
2. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;
3. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations ;
4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations ;
5. Mission à Maître Louis-Marie Pönsngen et Maître Alessia Salerno, notaires associés à Seraing, d'établir et de déposer la coordination des statuts ;
6. Adresse du siège ;
7. Confirmation mandat administrateur - Nomination administrateur ;
8. Confirmation nomination Commissaire.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la Ressourcerie du Pays de Liège qui se tiendra le 28 décembre 2023 à 11:00 à Seraing ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Ressourcerie du Pays de Liège.

11. Logement - SCRL Crédit social logement - Assemblée générale extraordinaire (21/12/2023) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable, les articles 176 à 178 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de la SCRL Crédit social logement qui se tiendra le 21 décembre 2023 à 17:30 à Verviers ;

Vu l'ordre du jour :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;
2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations ;
3. Modification de l'objet ;
4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en tenant compte de la modification de l'objet telle que prévue au point ci-avant ;
5. Remplacement d'administrateur ;
6. Adresse du siège ;
7. Site internet et adresse e-mail ;
8. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SCRL Crédit social logement qui se tiendra le 21 décembre 2023 à 17:30 à Verviers ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la SCRL Crédit social logement.

12. Intercommunales - CHR Verviers East Belgium - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire (21/12/2023) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du CHR Verviers East Belgium qui se tiendront le 21 décembre 2023 à 18:00 et à 18:15 à Verviers ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 2023 -

Décision ;

2. Plan stratégique 2023-2025 - première évaluation annuelle - Décision ;

3. Convention de groupement hospitalier CHRV et CHRAM - Information ;

4. Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs du CHR Verviers - Information ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification statutaire - Prorogation de la durée de l'intercommunale - Décision.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du CHR Verviers East Belgium qui se tiendront le 21 décembre 2023 à 18:00 et à 18:15 à Verviers ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au CHR Verviers East Belgium.

13. Correspondance et communication

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10.

Les membres du Collège entendent les questions posées et y répondent en séance.

14. Séance du 20 novembre 2023 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 22H07.

**Pour le Conseil,
Le Directeur général,**

Le Bourgmestre-Président,

Benjamin HURARD

Cédric HALIN